

(5)

A la veuve

- la moitié de la pension, ci-après appelée "pension de base", calculée conformément à l'article 8° (1) du présent statut en fonction "du nombre d'années de service-pension à l'actif du cotisant", selon que l'un ou l'autre des nombres suivants est le plus élevé :

- (i) le nombre d'années de service-pension effectivement accomplies par le cotisant, ou
- (ii) quinze ans, ou encore le nombre d'années et de fractions d'années, comprises entre la date où a débuté le service-pension et la date de la retraite réglementaire (les deux dates comprises) si cette durée est inférieure à 15 ans,

et compte tenu du "salaire annuel moyen" calculé d'après l'article 8° (1).

Aux enfants :
pour chaque
enfant,

- le cinquième de la pension de base ou, si le cotisant ne laisse pas de veuve, les deux cinquièmes de la pension de base ; toutefois, le montant global des pensions destinées aux enfants en vertu de l'article 7° (3) c) ne dépasse pas les quatre cinquièmes de la pension de base ou, si le cotisant ne laisse pas de veuve, les huit cinquièmes de la pension de base. Si le cotisant laisse plus de quatre enfants, le Conseil de fiducie répartit la pension globale entre eux de la façon qu'il juge la plus équitable possible dans les circonstances. Le montant global des pensions accordées en vertu de l'article 7° (3) c) est réduit de toute pension à laquelle sa veuve et ses enfants ont droit du fait d'un emploi antérieur du cotisant à la Société ou destinée à la veuve ou aux enfants en vertu de la loi à titre de réparation d'accidents du travail ou de maladies attribuables à un emploi du cotisant à la Société, sans toutefois que ces réductions ne ramènent la pension à un montant inférieur à celui prévu à l'article 7° (3) c) (i).